

remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28783

Gouvernement du Québec

Décret 1363-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit également nommé temporairement directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28784

Gouvernement du Québec

Décret 1364-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités du Québec relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre du plan de redressement des finances publiques visant à l'élimination du déficit en l'an 2000, a sollicité des municipalités qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction des dépenses gouvernementales;

ATTENDU QU'une entente relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques a été négociée, à cette fin, avec l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, au nom du gouvernement du Québec, à signer cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE soit approuvé le contenu de l'entente négociée avec l'Union des municipalités du Québec, relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques et annexée au présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À L'ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, autorisé par le décret numéro 1364-97 du 22 octobre 1997,

ci-après nommé « le gouvernement »

ET

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, représentée par monsieur Mario Laframboise, président, autorisé par la résolution numéro CA-97-10-02 de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1997,

ci-après nommée « l'UMQ »

ATTENDU QUE dans le cadre du plan de redressement des finances publiques visant l'élimination du déficit en l'an 2000, le gouvernement a sollicité des municipalités qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction des dépenses gouvernementales à hauteur de 500 M\$.

ATTENDU les échanges intervenus ces dernières semaines avec les représentants des deux unions municipales et la proposition de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) concernant le transport scolaire.

ATTENDU QUE la Fédération des commissions scolaires propose de conserver aux commissions scolaires la gestion du transport scolaire et accepte une réduction de 70 M\$ de la subvention gouvernementale actuelle au transport scolaire moyennant certains allègements du cadre normatif de cette activité, lesquels feront l'objet d'une entente distincte à intervenir entre le ministère de l'Éducation et la FCSQ.

ATTENDU QUE le gouvernement maintient ses objectifs budgétaires et qu'il se propose, vu la présente entente, de réaliser par d'autres moyens le solde de l'économie escomptée.

ATTENDU QUE le gouvernement entend convenir avec le reste du monde municipal d'une même entente, *mutatis mutandis*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les municipalités locales contribueront à un fonds de financement de certaines dépenses locales pour un montant de 375 M\$ à compter de l'année 1998. Cette contribution constitue une mesure transitoire qui sera remplacée par un nouveau pacte fiscal à intervenir.

1. FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

1.1 Le gouvernement s'engage à instituer un fonds spécial, désigné sous l'appellation «Fonds spécial de financement des activités locales», lequel fonds sera en activité pour la durée de l'entente.

1.2 Les activités du fonds débiteront le 1^{er} janvier 1998.

1.3 La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Affaires municipales.

1.4 Le fonds et les revenus qu'il produit sont affectés exclusivement au financement et au paiement de toute dépense afférente à des activités de nature locale.

1.5 Ce fonds spécial est constitué des sommes suivantes:

- des contributions versées par les municipalités locales en deux versements, soit 125 M\$ avant le 31 mars et le solde avant le 31 décembre;
- des intérêts produits par les sommes versées.

1.6 La contribution annuelle des municipalités locales est calculée en prenant 5,78 % du budget de 1997, moins les frais de financement (service de la dette) des municipalités.

1.7 Six villes-centres font l'objet d'une atténuation et verseront donc approximativement les montants suivants:

Montréal: 46,8 M\$	Sherbrooke: 2,9 M\$
Québec: 8,6 M\$	Chicoutimi: 1,3 M\$
Hull: 2,8 M\$	Trois-Rivières: 1,3 M\$

2. ACCROISSEMENTS DE LA TGE

2.1 L'accroissement de la TGE pour l'année 1997, déjà engagé par l'accord du 22 août 1996 intervenu entre le gouvernement et les deux unions de municipalités, est à nouveau réservé pour les deux prochaines années financières municipales (1998 et 1999) aux six villes-centres et servira au financement d'une partie de la mesure d'atténuation dont elles bénéficient.

2.2 L'accroissement de la TGE pour l'année 1998 est réservé au financement d'une partie de la mesure d'atténuation au bénéfice des six villes-centres et ce, pour les deux prochaines années financières municipales (1998 et 1999). L'accroissement de la TGE pour les années 1999 et subséquentes reste la propriété pleine et entière de l'ensemble des municipalités.

3. RÉCUPÉRATION DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE

3.1 Le gouvernement estime que la réduction des coûts de la main-d'oeuvre à l'emploi des municipalités et des organismes municipaux s'impose.

3.2 Le gouvernement convie les dirigeants syndicaux et municipaux, dès la signature de la présente, à une rencontre conjointe. Le but de la rencontre est d'inciter les parties à entreprendre des négociations intensives afin de convenir de mesures d'économies récurrentes des coûts de cette main-d'oeuvre, du même ordre que celles négociées récemment dans le secteur public.

3.3 Le gouvernement apportera aux municipalités son soutien et son appui lors de ces négociations.

3.4 De façon plus particulière, il invite les parties à déployer tous les efforts possibles pour dégager les marges de manoeuvre que peuvent permettre les surplus accumulés dans les caisses de retraite.

3.5 Le gouvernement prendra acte des résultats de ces négociations intensives d'ici le 25 novembre 1997 et avisera des mesures à adopter à la lumière des résultats obtenus en regard des objectifs mentionnés dans le présent article.

4. MISES EN COMMUN EN MILIEU MUNICIPAL

Une opération intensive de mises en commun de services visant la réalisation d'économies budgétaires dans les municipalités et organismes municipaux sera enclenchée dans les meilleurs délais. À cette fin, le gouvernement agréé à un certain nombre de conditions facilitantes réclamées par l'UMQ. Un comité conjoint (MAM-UMQ) de soutien technique sera créé pour superviser cette opération qui se déroulera dans les différents milieux, sur une base volontaire.

5. PACTE FISCAL

5.1 Le gouvernement et l'UMQ s'engagent à entreprendre dès maintenant une révision de la fiscalité locale qui s'articulera notamment sur les éléments suivants, qui constituent une liste non exhaustive des sujets à aborder:

5.1.1 Une révision des problèmes inhérents à la détermination de l'assiette d'évaluation foncière des municipalités (Ex: l'atténuation des transferts fiscaux anticipés lors du dépôt des rôles d'évaluation; l'évaluation des immeubles non résidentiels, etc.).

5.1.2 Une révision du cadre de gestion et de perception des différentes sources de revenus municipaux et scolaires.

5.1.3 Une révision des diverses sources de revenus à la disposition des municipalités:

5.1.3.1 révision des règles de perception et de répartition de la TGE, ainsi que des programmes qui y sont financés;

5.1.3.2 révision des exemptions de taxes et des régimes fiscaux particuliers;

5.1.3.3 diversification des sources de revenus à la disposition des municipalités;

5.1.3.4 révision des dispositions encadrant les autres revenus municipaux actuels (Ex: tarification en milieu municipal; droits de mutations immobilières, surtaxe sur les terrains vagues desservis, etc.).

5.1.4 Éléments d'une fiscalité d'agglomération (Ex: gestion et financement des services et équipements supralocaux, etc.).

5.1.5 Une révision des politiques de péréquation en milieu municipal et scolaire.

5.1.6 Une réflexion sur le transfert, dans un contexte de décentralisation, de certaines responsabilités gouvernementales et les conditions afférentes à de tels transferts.

5.1.7 L'instauration possible d'un régime de financement des nouvelles infrastructures et équipements publics.

5.1.8 Une révision du cadre de gestion financière des municipalités (Ex: détermination des coûts de revient, mise en place d'indicateurs de performance; politique de financement des immobilisations; etc).

5.2 Un groupe spécial de travail sera constitué par le gouvernement afin de réaliser ce mandat. La moitié des membres de ce groupe de travail sera désignée par le gouvernement à partir d'une liste soumise par chacune des deux unions municipales, y incluant d'office un représentant de la Ville de Montréal; l'autre moitié sera désignée par le gouvernement, dont un membre désigné après consultation de la FCSQ. Ce groupe de travail aura toute la marge de manoeuvre nécessaire pour approfondir les différents aspects du mandat, faire des recommandations sur tout autre sujet susceptible d'améliorer l'efficacité et l'équité du régime fiscal municipal et la situation financière des municipalités. Le groupe de travail pourra déléguer à des comités techniques le soin d'examiner les problématiques qu'il déterminera et qui peuvent figurer ou non dans la liste indicative en 5.1 ci-haut. Le groupe de travail rendra son rapport public au plus tard le 31 mars 1999.

5.3 À la lumière des conclusions du groupe de travail, le gouvernement et l'UMQ négocieront en vue d'établir les bases d'une nouvelle entente fiscale en prévision de l'exercice financier 2000 des municipalités.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Le gouvernement maintiendra à des niveaux comparables, pour la durée de l'entente, les programmes de transfert aux municipalités et organismes municipaux, sauf ceux pour lesquels un terme avait déjà été prévu.

6.2 De plus, pour la période prévue au paragraphe 6.1, il conviendra avec les unions municipales de toute mesure, activité ou modification de programmes gouvernementaux susceptibles d'imposer de nouvelles charges financières aux municipalités.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 La présente entente est applicable seulement pour les exercices financiers 1998 et 1999 des municipalités.

7.2 La conclusion d'une nouvelle entente fiscale entre le gouvernement et l'UMQ en vue de l'exercice financier 2000 des municipalités remplacera la présente entente et y mettra fin.

7.3 Malgré l'article 7.1, si un nouveau pacte fiscal ne peut être conclu à temps pour l'exercice financier 2000, la présente entente continuera d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2000, date à laquelle elle cessera d'avoir effet.

LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À QUÉBEC, CE ^E JOUR D'OCTOBRE 1997.

Le ministre des Affaires municipales

Le premier ministre du Québec

Le président de l'Union des municipalités du Québec

28785

Gouvernement du Québec

Décret 1365-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996, prévoit que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28786

Gouvernement du Québec

Décret 1366-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 27 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marcel Masse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des